



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 46088

Texte de la question

M. Marc Bernier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les conséquences, pour les agriculteurs utilisant une moissonneuse-batteuse, de l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels d'engins et de véhicules. Selon l'article en question, l'escorte de tels convois devrait en effet être constituée de voitures particulières ou camionnettes de couleur jaune RAL 1004 ou équivalent, sachant que les agriculteurs auraient une tolérance de trois ans pour se mettre en conformité, une fois le décret d'application publié. L'obligation d'acquérir un véhicule de couleur jaune apparaît démesurée par rapport au besoin d'accompagnement des moissonneuses-batteuses qui se limite à quelques semaines par an et difficilement compréhensible pour les professionnels concernés. Aussi il lui demande avant la publication du décret d'application, s'il lui paraît envisageable d'assouplir les conditions de signalisation de ces engins agricoles estivaux.

Texte de la réponse

Les transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules constituent, en France, un enjeu important pour l'activité économique. Pour autant, ils doivent s'effectuer dans le respect de la sécurité de tous les usagers, ainsi que du patrimoine routier de l'État et des collectivités locales. Pour ces raisons, le code de la route a prévu qu'ils devaient faire l'objet d'une réglementation particulière conciliant les différents intérêts en jeu. Tel est l'objet de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 venant se substituer à une simple circulaire de 1975 devenue obsolète. Si cet arrêté prévoit que les véhicules d'accompagnement soient des voitures particulières ou des camionnettes de couleur jaune RAL 1004, il est également précisé que pour les transports effectués sous couvert d'une autorisation de portée locale, ce qui est le cas pour le déplacement des engins agricoles, une couleur différente pourra être admise. En conséquence, pour procéder à l'escorte d'engins agricoles, les professionnels concernés devront, bien entendu, toujours équiper leurs véhicules d'accompagnement des dispositifs de signalisation réglementaires, mais il n'est nullement exigé qu'ils utilisent des véhicules de couleur jaune.

Données clés

Auteur : [M. Marc Bernier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46088

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 2004, page 6546

Réponse publiée le : 19 octobre 2004, page 8130